

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeidshof te Brussel (Belgique) le 29 mars 2018 — Zubair Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers

(Affaire C-233/18)

(2018/C 211/19)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Arbeidshof te Brussel

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zubair Haqbin

Partie défenderesse: Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 20, paragraphes 1 à 3, de la directive ⁽¹⁾ en ce sens qu'il détermine limitativement les cas dans lesquels le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être limité ou retiré? Ou bien, ressort-il de l'article 20, paragraphes 4 et 5, que le droit aux conditions matérielles d'accueil peut également être retiré à titre de sanction applicable en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement et en cas de comportement particulièrement violent?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 20, paragraphes 5 et 6, en ce sens que, avant de prendre des sanctions ou une décision relative à la limitation ou au retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil et dans le cadre de ces décisions, les États membres doivent arrêter les mesures nécessaires garantissant, pendant la durée de l'exclusion, le droit à un niveau de vie digne? Ou bien est-il possible de répondre à ces dispositions en vérifiant, après la décision de limitation ou de retrait des conditions matérielles de l'accueil, si la personne faisant l'objet de la décision jouit d'un niveau de vie digne et, le cas échéant, en adoptant, à ce moment-là, des mesures correctives?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 20, paragraphes 4, 5 et 6, lu en combinaison avec les [articles] 14, 21, 22, 23 et 24 de la directive et avec les articles 1^{er}, 3, 4 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens qu'une mesure ou une sanction d'exclusion temporaire (ou définitive) du droit aux conditions matérielles d'accueil peut être adoptée à l'encontre d'un mineur et, plus spécifiquement, à l'égard d'un mineur non accompagné?

⁽¹⁾ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (JO 2013, L 180, p. 96).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 5 avril 2018 — UniKredit Leasing EAD / Direktor na direksia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» — Sofia, pri tsentralno upravlenie na NAP

(Affaire C-242/18)

(2018/C 211/20)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UniKredit Leasing EAD

Partie défenderesse: Direktor na direksia «Obzhalvane i danachno-osiguritelna praktika» — Sofia, pri tsentralno upravlenie na NAP

Questions préjudicielles

- 1) La disposition de l'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112 ⁽¹⁾ permet-elle, en cas de résiliation d'un contrat de crédit-bail, une réduction de la base d'imposition et un remboursement de la TVA calculée dans un avis rectificatif qui est entré en vigueur en prenant comme base d'imposition la somme des loyers mensuels de toute la durée prévue par le contrat?
- 2) Si la réponse à la première question est affirmative, en cas de résiliation d'un contrat de crédit-bail en raison d'un non-paiement partiel des loyers dus, quel cas de figure visé à l'article 90, paragraphe 1, de la directive le bailleur peut-il invoquer contre un État membre afin d'obtenir une réduction de la base d'imposition à la TVA du montant des loyers dus mais non-payés de la période allant de l'arrêt des paiements à la résiliation du contrat, puisque cette résiliation n'a pas d'effet rétroactif, cela étant confirmé par une clause du contrat?
- 3) Découle-t-il de l'interprétation de l'article 90, paragraphe 2, de la directive qu'un cas de figure comme celui de l'espèce relève effectivement d'une dérogation au paragraphe 1, dudit article?
- 4) L'interprétation de l'article 90, paragraphe 1, de la directive permet-elle de considérer que le terme «résiliation» employé dans cette disposition comprend les cas de figure dans lesquels, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail sans option, le bailleur ne peut plus réclamer le paiement du loyer au preneur parce qu'il a résilié ledit contrat pour inexécution fautive de la part du preneur, mais, conformément au contrat, il a droit à une indemnité correspondant à la somme de tous les loyers non-payés qui deviendront exigibles d'ici la fin de la durée de la location?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 12 avril 2018 —
Syndicat des cadres de la sécurité intérieure/ Premier ministre, Ministre d'État, Ministre de
l'Intérieur, Ministre de l'Action et des Comptes publics**

(Affaire C-254/18)

(2018/C 211/21)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Syndicat des cadres de la sécurité intérieure

Parties défenderesses: Premier ministre, Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, Ministre de l'Action et des Comptes publics

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions des articles 6 et 16 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ⁽¹⁾ doivent-elles être interprétées comme imposant une période de référence définie de manière glissante ou comme laissant aux États membres le choix de lui conférer un caractère glissant ou fixe?